

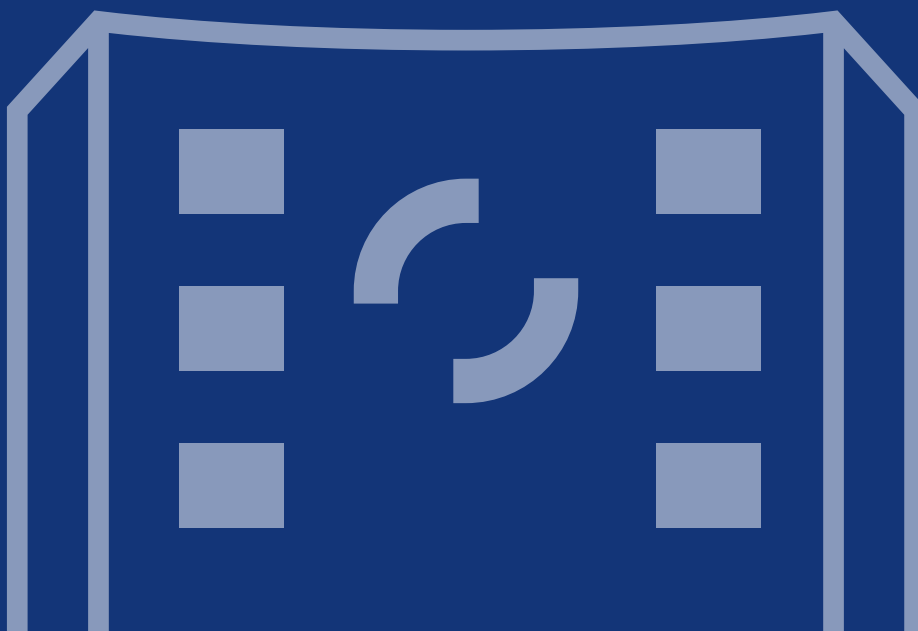
Associations

Collectivités



conditions générales

Dommmages ouvrage



SOMMAIRE

CHAPITRE 1] DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
• Art. 1 - Définitions	3
CHAPITRE 2] GARANTIES	4
• Art. 2 - Objet des garanties	4
• Art. 3 - Nature des garanties	4
• Art. 4 - Point de départ et durée des garanties	5
• Art. 5 - Montant et limite des garanties	6
• Art. 6 - Exclusions	6
CHAPITRE 3] EFFET ET DURÉE DU CONTRAT	7
• Art. 7 - Formation et prise d'effet du contrat	7
• Art. 8 - Résiliation du contrat	7
• Art. 9 - Garanties après résiliation du contrat	7
CHAPITRE 4] OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ	8
• Art. 10 - Déclaration du risque et de ses modifications	8
• Art. 11 - Sanctions	9
• Art. 12 - Cotisation	9
CHAPITRE 5] OBLIGATIONS DE SMACL ASSURANCES ET DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE	10
• Art. 13 - Déclaration du sinistre	10
• Art. 14 - Constat des dommages - Expertise	10
• Art. 15 - Détermination de l'indemnité	11
• Art. 16 - Règlement du sinistre	12
• Art. 17 - Subrogation	12
• Art. 18 - Assurances cumulatives	13
• Art. 19 - Prescription	13
• Art. 20 - Protection des données personnelles	14
• Art. 21 - Lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme	14
• Art. 22 - Traitement des réclamations	15
• Art. 23 - Médiation	15
• Art. 24 - Contrôle de l'assureur	15
• Art. 25 - Sanctions internationales	15

CHAPITRE 1]

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le contrat Dommages ouvrage est régi par le Code des assurances et permet à l'assuré de satisfaire à l'assurance de dommages prévue par les articles L.242-1 et A.243-1 du Code des assurances et leurs textes subséquents. Il est constitué par les présentes conditions générales et les conditions particulières annexées.

• Article 1 – Définitions

Pour l'application du présent contrat, il faut entendre par :

1.1 – Assuré

Le *souscripteur* et les propriétaires successifs de l'ouvrage au bénéfice desquels est souscrit le contrat.

1.2 – Assureur

SMACL Assurances SA, ci-après dénommée SMACL Assurances.

1.3 – Contrôleur technique

La personne désignée aux conditions particulières, agréée ou exerçant dans les conditions prévues par l'article L.111-25 du Code de la construction et de l'habitation, qui est appelée à intervenir à la demande du *maître d'ouvrage*, pour effectuer le contrôle technique des études et des travaux ayant pour objet la réalisation de l'opération de construction.

1.4 – Coût total de la construction

Montant définitif des dépenses de l'ensemble des travaux afférents à la réalisation de l'*opération de construction*, toutes révisions, honoraires et taxes, et, s'il y a lieu, travaux supplémentaires compris. Ce coût intègre la valeur de reconstruction des *existants* totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles au sens du II de l'article L.243-1-1 du Code des assurances. En aucun cas, ce coût ne peut toutefois comprendre les primes ou bonifications accordées par le *maître d'ouvrage* au titre d'une exécution plus rapide que celle prévue contractuellement pour l'exécution des travaux, ni se trouver amputé des pénalités pour retard infligées à l'entrepreneur responsable d'un dépassement du délai contractuel d'exécution.

1.5 – Dommages immatériels

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par les biens assurés par le contrat ou de la perte d'un bénéfice, à l'exclusion de tout préjudice dérivant d'un accident corporel.

1.6 – Dommages matériels

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance.

1.7 – Éléments d'équipement

Élément d'un ouvrage assurant une fonction autre que de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.

Un élément d'équipement est considéré comme indissociable de l'ouvrage lorsque sa dépose, son démontage ou remplacement ne peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de cet ouvrage.

Dans les autres cas, l'élément d'équipement est considéré comme dissociable de l'ouvrage.

Ne font pas partie des *éléments d'équipement* :

- les appareils et équipements ménagers ou domestiques, même s'ils sont fournis au titre du contrat de construction ou de vente du bâtiment ;
- les équipements, y compris leurs accessoires, dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage.

1.8 – Éléments pouvant entraîner la responsabilité solidaire (EPERS)

Il s'agit d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage ou d'un élément d'équipement conçu et produit pour satisfaire, en état de service, à des exigences précises et déterminées à l'avance.

Le fabricant d'un EPERS est solidairement responsable des obligations à la charge du réalisateur qui a mis en œuvre, sans modification et conformément aux règles édictées par le fabricant, l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou l'élément d'équipement considéré.

1.9 – Existants

Les parties anciennes de la construction existant avant l'ouverture du chantier sur, sous ou dans laquelle sont exécutés les travaux.

Ne font pas partie des *existants* :

- les appareils et équipements ménagers ou domestiques, même s'ils ont été à l'origine fournis au titre du contrat de construction ou de vente du bâtiment ;
- les équipements, y compris leurs accessoires, dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage.

1.10 – Interruption de la prescription

Interruption du délai non encore écoulé, faisant courir un nouveau délai de même durée que l'ancien.

1.11 – Indice

INDEX BÂTIMENT NATIONAL BT 01 tel que publié au *Journal officiel* ayant pour valeur celle connue à la date des événements justifiant l'utilisation de cet index.

1.12 – Maître d'ouvrage

La personne, physique ou morale, désignée aux conditions particulières, qui a conclu avec les *réalisateurs* les contrats de louage d'ouvrage afférents à la conception et à l'exécution de l'*opération de construction*.

1.13 – Opération de construction

L'ensemble des travaux de construction afférents aux ouvrages et *éléments d'équipement*, ainsi que tous autres travaux accessoires nécessaires à la desserte des ouvrages, dont la désignation figure aux conditions particulières. L'*opération de construction* ne comprend en aucun cas les couches d'usure des chaussées et des voies piétonnières.

1.14 – Prescription

Perte/extinction d'un droit lorsque celui-ci n'a pas été exercé pendant un délai déterminé.

1.15 – Réalisateurs

L'ensemble des constructeurs désignés aux conditions particulières ou dont l'identité est portée ultérieurement à la connaissance de l'assureur, qui sont mentionnés au 1° de l'article 1792-1 du Code civil et sont liés, à ce titre, au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage en qualité de concepteur ou de conseil (architecte, technicien ou autre) ou en qualité d'entrepreneur, et qui participent à la réalisation de l'*opération de construction*.

1.16 – Réception

L'acte par lequel le *maître d'ouvrage* accepte, avec ou sans réserves, les travaux exécutés dans les conditions fixées par l'article 1792-6 du Code civil. La date de *réception*, prononcée avec ou sans réserves, constitue le point de départ des responsabilités et des garanties définies par les articles 1792, 1792-2 et 1792-3 du Code civil.

1.17 – Sinistre

La survenance de dommages, soit au sens de l'article L.242-1 du Code des assurances, soit au sens de l'article 3.2 ci-après pour les *éléments d'équipement* relevant de l'article 1792-3 du Code civil, ayant pour effet d'entraîner la garantie de SMACL Assurances. Constituent un seul et même *sinistre* les dommages résultant d'une même cause initiale.

1.18 – Souscripteur

La personne, physique ou morale, désignée aux conditions particulières qui fait réaliser des travaux de construction et qui souscrit l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du Code des assurances, tant pour son propre compte que pour celui des propriétaires successifs.

CHAPITRE 2] GARANTIES

• Article 2 – Objet des garanties

Le présent contrat s'applique à l'*opération de construction* désignée aux conditions particulières.

• Article 3 – Nature des garanties

3.1 – Garantie des risques visés à l'article L.242-1 du Code des assurances

Le présent contrat a pour objet de garantir, en dehors de toute recherche de responsabilité, le paiement des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage réalisé ainsi qu'aux ouvrages *existants*, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles au sens du II de l'article L.243-1-1 du Code des assurances.

La garantie couvre les dommages, même résultant d'un vice du sol, de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs, au sens de l'article 1792-1 du Code civil, les fabricants et les importateurs ou le *contrôleur technique*, et qui :

- compromettent la solidité des ouvrages constitutifs de l'*opération de construction* ;
- affectent lesdits ouvrages dans l'un de leurs éléments constitutifs ou l'un de leurs *éléments d'équipement*, les rendant impropres à leur destination ;
- affectent la solidité de l'un des *éléments d'équipement* indissociables des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert, au sens de l'article 1792-2 du Code civil.

Les travaux de réparation des dommages comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage, éventuellement nécessaires.

3.2 – Garanties facultatives

Les *garanties facultatives* suivantes seront acquises à l'*assuré* sous réserve d'*acceptation de sa part et de mention par SMACL Assurances* desdites garanties aux conditions particulières.

3.2.1 – Garantie des *éléments d'équipement* dissociables (article 1792-3 du Code civil)

Le présent contrat garantit les *dommages matériels* survenus après *réception* et entraînant la mise en jeu de la garantie de bon fonctionnement visée à l'article 1792-3 du Code civil lorsqu'ils rendent les *éléments d'équipement* inaptes à remplir les fonctions qui leur sont dévolues.

3.2.2 – Garantie des *dommages immatériels* après *réception*

Le présent contrat garantit les *dommages immatériels* subis par le ou les propriétaires de la construction et/ou les occupants, résultant directement d'un dommage survenu après *réception* et garanti au titre du présent contrat.

3.2.3 – Garantie des dommages aux existants

Le présent contrat garantit les *dommages matériels* subis par les *existants* non totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, s'il est établi que ces dommages :

- sont la conséquence directe de l'exécution des travaux neufs réalisés dans le cadre de l'*opération de construction* et non celle des propres défauts des parties pré-existantes ;
- et nuisent à la solidité de la construction ou la rendent impropre à sa destination.

La garantie couvre les coûts afférents à la remise en état des *existants*.

Cette garantie ne peut être accordée que sous réserve d'un examen préalable des *existants* effectué par un *contrôleur technique* agréé (contrôle dit de compatibilité), afin de vérifier si l'état des *existants* est compatible avec le programme des travaux neufs. La délivrance de la garantie n'interviendra qu'après examen de l'avis du *contrôleur technique*. Toutefois, pour les travaux ne modifiant pas les structures porteuses horizontales et/ou verticales des *existants*, la garantie pourra, le cas échéant, être accordée sans contrôle de compatibilité, sauf si SMACL Assurances l'estime indispensable.

• Article 4 – Point de départ et durée des garanties

4.1 – Point de départ et durée de la garantie définie à l'article 3.1

4.1.1 – La période de garantie est précisée aux conditions particulières. Elle commence au plus tôt, sous réserve des dispositions de l'article 4.1.2, à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement définie à l'article 1792-6 du Code civil. Elle prend fin à l'expiration d'une période de **dix (10) ans** à compter de la *réception* des travaux.

4.1.2 – Toutefois, la garantie définie à l'article 3.1 est acquise :

- **Avant *réception***, lorsque, après mise en demeure restée infructueuse, le contrat de louage d'ouvrage conclu avec l'entrepreneur est résilié pour inexécution, par celui-ci, de ses obligations.
- **Après *réception***, et avant l'expiration du délai de parfait achèvement au sens de l'article 1792-6 du Code civil, lorsque l'entrepreneur n'a pas exécuté ses obligations au titre de cette garantie, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de *réception* restée infructueuse.
- **Pour les désordres ayant fait l'objet de réserves à la *réception***, la garantie sera accordée après mise en demeure de l'entrepreneur par lettre recommandée avec demande de *réception* restée infructueuse, adressée avant l'expiration du délai de parfait achèvement.

4.2 – Point de départ et durée de la garantie définie à l'article 3.2.1

4.2.1 – La période de garantie commence au plus tôt, sous réserve des dispositions de l'article 4.2.2, à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement définie à l'article 1792-6 du Code civil. Elle prend fin à l'expiration d'une période de 2 ans à compter de la *réception* des travaux.

4.2.2 – Toutefois, la garantie est acquise pendant le délai de garantie de parfait achèvement, lorsque l'entrepreneur n'a pas exécuté ses obligations au titre de cette garantie, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de *réception* restée infructueuse.

4.3 – Point de départ et durée de la garantie définie à l'article 3.2.2

La garantie prend effet à la date de *réception* des travaux. Sa durée est identique à celle des garanties prévues aux articles 3.1, 3.2.1 et 3.2.3 auxquelles elle se rapporte.

4.4 – Point de départ et durée de la garantie définie à l'article 3.2.3

La garantie prend effet à la *réception* des travaux et s'achève à l'expiration d'un délai de **dix (10) ans** à compter de cette même *réception*.

- **Avant *réception***, lorsque, après mise en demeure restée infructueuse, le contrat de louage d'ouvrage conclu avec l'entrepreneur est résilié pour inexécution, par celui-ci, de ses obligations.
- **Après *réception***, et avant l'expiration du délai de parfait achèvement au sens de l'article 1792-6 du Code civil, lorsque l'entrepreneur n'a pas exécuté ses obligations au titre de cette garantie, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de *réception*, restée infructueuse.
- **Pour les désordres ayant fait l'objet de réserves à la *réception***, la garantie sera accordée après mise en demeure de l'entrepreneur par lettre recommandée avec demande de *réception* restée infructueuse, adressée avant l'expiration du délai de parfait achèvement.

• Article 5 – Montant et limite des garanties

5.1 – Pour la garantie définie à l'article 3.1

5.1.1 – La garantie couvre le coût de l'ensemble des travaux afférents à la remise en état des ouvrages ou éléments d'équipement de l'opération de construction endommagés à la suite d'un *sinistre*, ainsi que des ouvrages *existants*, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles, au sens du II de l'article L.243-1-1 du Code des assurances.

5.1.2 – Pour les constructions destinées à un usage autre que l'habitation, la garantie est limitée au montant du coût total de construction déclaré aux conditions particulières, revalorisé selon les modalités prévues aux articles 5.1.2.1 et 5.1.2.2, pour tenir compte de l'évolution générale des coûts de construction entre la date de souscription du contrat et celle de la réparation du *sinistre*.

Le montant de la garantie est limité :

5.1.2.1 – Avant réception

Au coût total de construction prévisionnel déclaré à la souscription du contrat et revalorisé en fonction de l'évolution de l'*indice* entre cette date de souscription et la date de réparation du *sinistre*, sans pouvoir excéder le coût total des travaux effectivement exécutés au jour du *sinistre*.

5.1.2.2 – Après réception

Depuis la date de la *réception* jusqu'à la date de la déclaration du coût total de construction définitif, le montant de la garantie est limité au coût total de construction prévisionnel déclaré à la souscription du contrat et revalorisé en fonction de l'évolution de l'*indice*, entre cette date de souscription et la date de réparation du *sinistre*.

Depuis la date de déclaration du coût total de construction définitif et pendant toute la durée de la garantie, le montant de la garantie est limité au coût total de construction définitif revalorisé en fonction de l'évolution de l'*indice*, entre la date de la *réception* et la date de la réparation du *sinistre*.

Dans le cas prévu à l'article 12.3.3, depuis la date de la déclaration de l'estimation prévisionnelle du coût total de construction définitif jusqu'à celle de la déclaration du coût total de construction définitif, le montant de la garantie est limité à celui de cette estimation prévisionnelle revalorisé en fonction de l'évolution de l'*indice* entre la date de la *réception* et la date de la réparation du *sinistre*.

5.1.3 – Reconstitution de garantie

La garantie peut être reconstituée après *sinistre*, moyennant complément de cotisation, selon des modalités fixées aux conditions particulières.

5.2 – Pour la garantie définie à l'article 3.2.1

Le montant de la garantie est limité à 20 % de celui défini à l'article 5.1.2.2, sans pouvoir excéder la somme fixée aux conditions particulières.

5.3 – Pour la garantie définie à l'article 3.2.2

Le montant de la garantie est limité à 20 % de celui défini à l'article 5.1.2.2, sans pouvoir excéder la somme fixée aux conditions particulières.

5.4 – Pour la garantie définie à l'article 3.2.3

Le montant de la garantie est limité à 20 % de celui défini à l'article 5.1.2.2, sans pouvoir excéder la somme fixée aux conditions particulières, revalorisée en fonction de l'évolution de l'*indice* entre la date de *réception* et la date de réparation du *sinistre*. La garantie peut être reconstituée après *sinistre*, moyennant complément de cotisation, selon les modalités fixées aux conditions particulières.

• Article 6 – Exclusions

6.1 – Les garanties visées à l'article 3 du présent contrat ne s'appliquent pas aux dommages résultant exclusivement :

6.1.1 – du fait intentionnel ou du dol du souscripteur ou de l'assuré ;

6.1.2 – des effets de l'usure normale, du défaut d'entretien ou de l'usage anormal ;

6.1.3 – de la cause étrangère.

6.2 – Sont en outre exclus des garanties définies à l'article 3.2, lorsque l'assuré, au jour du sinistre, est le souscripteur, les dommages résultant :

6.2.1 – d'économies abusives imposées aux constructeurs dans le choix des matériaux et/ou procédés de construction et qui sont à l'origine des dommages ;

6.2.2 – de la non-prise en compte, par le souscripteur, de réserves techniques notifiées et transmises en temps opportun et au plus tard dix (10) jours avant la réception des travaux, au maître d'ouvrage, par les constructeurs au sens de l'article 1792.1 du Code civil, les sous-traitants, les fabricants, les négociants et les importateurs, ainsi que le contrôleur technique.

CHAPITRE 3]

EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

• Article 7 – Formation et prise d'effet du contrat

Le contrat est formé dès l'accord des parties. La police, signée par elles, constate leur engagement réciproque. La garantie est acquise à compter de la date d'effet indiquée aux conditions particulières, sauf si elles prévoient que la prise d'effet est subordonnée au paiement de la première cotisation. Ces mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

• Article 8 – Résiliation du contrat

Lorsque le *souscripteur* a le droit de résilier le contrat, la notification de la résiliation peut être effectuée, à son choix :

1. soit par lettre ou tout autre support durable ;
2. soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ;
3. soit par acte extrajudiciaire ;
4. soit, lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication ;
5. soit par tout autre moyen prévu par le contrat.

Le destinataire confirme par écrit la *réception* de la notification.

La résiliation par SMACL Assurances doit être motivée et notifiée au *souscripteur* par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu.

Dans tous les cas de résiliation, au cours d'une période d'assurance, excepté le cas de résiliation pour non-paiement des cotisations (article 12.4 des présentes conditions générales), SMACL Assurances doit restituer au *souscripteur* la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle les risques ne sont plus garantis ; période calculée à compter de la date d'effet de la résiliation.

Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions ci-après :

8.1 – Par SMACL Assurances

8.1.1 – En cas de non-paiement des cotisations (article L.113-3 du Code visé à l'article 12.4 des présentes conditions générales), le *souscripteur* doit entièrement à SMACL Assurances, à titre d'indemnité, le restant de cotisation ou des fractions de cotisation de l'année en cours.

8.1.2 – En cas d'aggravation du risque (article L.113-4 du Code visé à l'article 10.2 des présentes conditions générales).

8.1.3 – En cas d'omission ou d'inexactitude, constatée avant tout *sinistre*, dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat. La résiliation prend effet **dix (10) jours** après notification adressée à l'*assuré* par lettre recommandée (article L.113-9 alinéa 2 du Code visé à l'article 11 des présentes conditions générales).

8.2 – Par le *souscripteur*

8.2.1 – En cas de diminution du risque ou de disparition des circonstances aggravantes mentionnées aux conditions particulières (article L.113-4 du Code), si SMACL Assurances ne consent pas à la diminution des cotisations correspondantes d'après le tarif appliqué lors de la souscription de la police. La résiliation prend alors effet **trente (30) jours** après la dénonciation.

8.2.2 – En cas de résiliation par SMACL Assurances d'un autre contrat du *souscripteur* après *sinistre* (article R.113-10 du Code). Le *souscripteur* dispose alors d'**un (1) mois** à compter de la notification par SMACL Assurances de cette résiliation pour exercer à son tour sa faculté de résilier l'ensemble de ses contrats. La résiliation par le *souscripteur* prend effet **un (1) mois** à compter de la date de notification à SMACL Assurances.

8.2.3 – En cas d'augmentation des cotisations ou des franchises applicables aux risques garantis.

8.3 – De plein droit

8.3.1 – En cas de dissolution de SMACL Assurances, la cessation du contrat prenant de plein droit effet le quarantième (40^e) jour à midi, à compter de la publication au *Journal officiel* de la décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution prononçant la dissolution (article L.326-12 du Code).

8.3.2 – En cas de liquidation judiciaire de l'assureur (article L.113-6 du Code).

8.3.3 – En cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non prévu par le contrat (article L.121-9 du Code).

8.3.4 – En cas de réquisition des biens visés par l'assurance dans les cas et conditions prévus par la réglementation en vigueur (articles L.160-6 à L.160-8 du Code).

• Article 9 – Garanties après résiliation du contrat

Après résiliation du contrat, en application des articles 8.1.1 et 8.3, et lorsqu'il y aura eu paiement partiel de la cotisation, toute personne y ayant intérêt pourra, par le paiement du solde de la cotisation due, rétablir les garanties intégrales du présent contrat. Ledit paiement devra avoir lieu nécessairement avant tout *sinistre*.

CHAPITRE 4

OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

• Article 10 – Déclaration du risque et de ses modifications

Le contrat est établi d'après les déclarations de l'assuré et la cotisation fixée en conséquence. L'assuré doit déclarer exactement à SMACL Assurances, sous peine de l'application des dispositions prévues à l'article 11 ci-après, tous les éléments et circonstances connus de lui qui sont de nature à faire apprécier par SMACL Assurances les risques qu'elle prend à sa charge.

Il doit notamment répondre, de façon complète et précise, à chacune des questions figurant dans la fiche de renseignements, laquelle sert de base à la proposition d'assurance remise par SMACL Assurances à l'assuré avant l'établissement du contrat.

10.1 – Lors de la souscription du contrat et pendant sa durée

L'assuré s'engage à déclarer à SMACL Assurances :

10.1.1 – Lors de la souscription

Tous les éléments caractéristiques du risque tels qu'ils sont définis dans la proposition d'assurance.

10.1.2 – Pendant la durée du contrat

Toute modification des éléments caractéristiques du risque tels qu'ils sont définis tant dans la proposition d'assurance qu'aux conditions particulières et, éventuellement, dans la note de couverture.

10.2 – En cours de réalisation des travaux et jusqu'à leur réception

L'assuré s'engage, outre les dispositions prévues à l'article 10.1, à :

10.2.1 – Déclarer à SMACL Assurances toute augmentation d'au moins 20 % du coût total de construction prévisionnel déclaré, due à une modification du programme initial.

10.2.2 – Communiquer les avis, observations ou réserves du *contrôleur technique*, simultanément, tant à SMACL Assurances qu'au réalisateur concerné et à ne pas s'opposer à ce que SMACL Assurances puisse, à ses frais, demander au *contrôleur technique*, sous couvert du *maître d'ouvrage*, les informations complémentaires dont elle estimerait avoir besoin pour l'appréciation des risques assurés.

Dans le cas où il n'est pas lui-même le *maître d'ouvrage*, l'assuré s'engage à obtenir de celui-ci que les avis, observations et réserves du *contrôleur technique* soient pareillement communiqués à SMACL Assurances et aux *réalisateurs* concernés, et que, dans les mêmes conditions, SMACL Assurances puisse demander au *contrôleur technique* les informations complémentaires dont elle estimerait avoir besoin pour l'appréciation des risques assurés.

10.2.3 – Déclarer à SMACL Assurances tout arrêt des travaux devant excéder **trente (30) jours consécutifs**. Cette déclaration devra préciser l'état d'avancement du chantier, les mesures prises ou à prendre et les protections exécutées ou à exécuter pour éviter les désordres ou dégradations à la construction du fait de l'arrêt des travaux ainsi que la date prévue de reprise de l'activité du chantier.

10.3 – Déclarations diverses

L'assuré s'engage à :

10.3.1 – Fournir à SMACL Assurances, sur sa demande, la preuve de l'existence des contrats d'assurance de responsabilité décennale souscrits par les *réalisateurs* et le *contrôleur technique*.

10.3.2 – Déclarer à SMACL Assurances la *réception* des travaux ainsi qu'à lui remettre, dans le délai de **quarante-cinq (45) jours** à compter de son prononcé, le ou les procès-verbaux (y compris les listes de réserves) correspondant(s) ainsi que le relevé des observations ou réserves demeurées non levées du *contrôleur technique*.

10.3. – Lui notifier, dans le délai de **quarante-cinq (45) jours** à compter de leur achèvement, le constat de l'exécution de l'ensemble des travaux éventuellement effectués au titre de la garantie de parfait achèvement, au sens de l'article 1792.6 du Code civil, ainsi que le relevé des observations ou réserves demeurées non levées du *contrôleur technique*.

10.3.4 – Constituer un dossier technique comportant au moins les plans et descriptifs de l'ensemble des travaux effectivement réalisés, dans le délai maximum de **quarante-cinq (45) jours** à compter de leur achèvement, le conserver et le tenir à la disposition de SMACL Assurances ou de l'expert visé à l'article 14.

La mise à disposition tardive ou la non-production de ce dossier, interdisant pratiquement à l'expert d'établir son rapport dans les délais fixés à l'article 15, permettra à SMACL Assurances d'invoquer les dispositions visées à l'article 15.2.3.

10.3.5 – Déclarer à SMACL Assurances, suivant les modalités fixées à l'article 12.3.2, le coût total de construction définitif dans les **quarante-cinq (45) jours** de l'arrêté des comptes définitifs de la construction.

• Article 11 – Sanctions

Lorsqu'une modification du risque entraîne son aggravation telle que, si le nouvel état de chose avait existé lors de la souscription du contrat, SMACL Assurances n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée, la déclaration doit être faite sous peine des sanctions prévues aux articles L.113-8 (nullité du contrat pour réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré) et L.113-9 (omission ou déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie) du Code des assurances.

SMACL Assurances a alors la faculté, dans les conditions prévues à l'article L.113-4 du Code des assurances, soit de résilier le contrat, moyennant préavis de **dix (10) jours** par lettre recommandée, soit de proposer un nouveau taux de cotisation.

Si l'assuré n'accepte pas ce nouveau taux, SMACL Assurances peut résilier le contrat et, lorsque l'aggravation résulte du fait de l'assuré ainsi que d'une fausse déclaration intentionnelle de sa part, réclamer une indemnité devant les tribunaux.

11.1 – Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, soit à la souscription du contrat, soit à l'occasion d'une aggravation du risque, entraîne la nullité du présent contrat dans les conditions prévues à l'article L.113-8 du Code des assurances, les fractions de cotisation payées demeurant acquises à SMACL Assurances qui a droit au paiement de toutes fractions de cotisation échues à titre de dommages-intérêts.

11.2 – Toute omission ou déclaration inexacte de la part de l'assuré dans les déclarations, soit à la souscription du contrat, soit à l'occasion d'une aggravation du risque lorsque sa mauvaise foi n'est pas établie, n'entraîne pas la nullité de l'assurance mais, conformément à l'article L.113-9 du Code des assurances, donne droit à SMACL Assurances :

- si elle est constatée avant tout *sinistre*, soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de cotisation acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat **dix (10) jours** après notification adressée audit *souscripteur assuré* par lettre recommandée, en restituant la portion de la cotisation payée pour le temps où l'assurance ne court plus ;
- dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un *sinistre*, l'indemnité est réduite en proportion de la cotisation payée par rapport à la cotisation qui aurait été due si le risque avait été complètement et exactement déclaré.

• Article 12 – Cotisation

12.1 – Calcul de la cotisation

La cotisation est calculée, par application du ou des taux prévus aux conditions particulières, sur le coût total de construction présumé définitif, ou sur le coût total de construction définitif.

N'entrent pas dans ce coût les appareils et équipements ménagers ou domestiques, même s'ils sont fournis en exécution du contrat de construction ou de vente du bâtiment, ni les équipements, y compris leurs accessoires, dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage.

12.2 – Paiement de la cotisation

La cotisation unique que l'assuré s'engage à régler à SMACL Assurances comprend :

12.2.1 – La cotisation provisoire calculée et payable suivant les modalités et aux dates prévues aux conditions particulières.

12.2.2 – Le cas échéant, l'ajustement de cotisation résultant de l'estimation prévisionnelle du coût total de construction définitif ; cet ajustement est payable à la déclaration dudit coût.

12.2.3 – L'ajustement de cotisation résultant du coût total de construction définitif ; cet ajustement est payable à la déclaration dudit coût.

Les frais accessoires, dont le montant est fixé aux conditions particulières, ainsi que les impôts et taxes sur les contrats d'assurance (existant ou pouvant exister), sont à la charge de l'assuré.

La cotisation ou, dans le cas de fractionnement de celle-ci, la fraction de cotisation ou encore tout ajustement, les frais et accessoires ainsi que les impôts et taxes sur les contrats d'assurance sont payables au siège de SMACL Assurances.

12.3 – Déclarations à faire par l'assuré

L'assuré s'engage à déclarer à SMACL Assurances :

12.3.1 – à la souscription du contrat, le coût total de construction prévisionnel.

12.3.2 – Dans les **quarante-cinq (45) jours** de l'arrêté des comptes définitifs, le coût total de construction définitif de l'opération désignée aux conditions particulières.

Cette déclaration doit être faite par écrit, soit contre récépissé, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de *réception*, et comporter le coût total de construction définitif, par montants des travaux afférents aux différents corps d'état, des honoraires des *réalisateurs*, les travaux supplémentaires éventuels étant décomptés à part.

Elle précisera, en outre, le montant des matériaux et fournitures mis en œuvre qui ne serait pas compris dans les montants ci-dessus et, s'il y a lieu, le montant des honoraires du *contrôleur technique*, ainsi que les nom, adresse et nature de la mission de chacun des constructeurs.

12.3.3 – Si, dans un délai de **douze (12) mois** à compter de la *réception*, il n'est pas en mesure d'établir le coût total de construction définitif :

- les raisons pour lesquelles ce coût total n'a pu être établi ;
- le délai prévisible nécessaire à son établissement ;
- son estimation prévisionnelle en fonction des éléments connus.

Cette déclaration doit être faite par écrit, soit contre récépissé, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de *réception*.

La non-fourniture, dans les délais prescrits, du coût de construction définitif donne droit à SMACL Assurances, après expiration d'un délai de dix (10) jours fixé par lettre recommandée à l'assuré, d'exiger le paiement d'une cotisation égale à 25 % de la cotisation provisoire prévue aux conditions particulières.

Le montant de cette cotisation sera réclamé sous réserve d'un ajustement effectué ultérieurement d'après le coût total de construction définitif que produira l'assuré, les dispositions de l'article 12.3.2 étant confirmées.

12.4 – Dispositions en cas de non-paiement de cotisation

Conformément à l'article L.113-3 du Code, à défaut de paiement d'une cotisation, ou d'une fraction de cotisation dans les dix (10) jours de son échéance (sauf disposition contractuelle plus favorable), SMACL Assurances peut, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, suspendre la garantie trente (30) jours après l'envoi d'une lettre recommandée mettant en demeure le *souscripteur* de payer la cotisation échue.

Cette lettre recommandée, adressée au dernier domicile connu du *souscripteur*, indiquera qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappellera le montant et la date d'échéance de la cotisation et reproduira l'article L.113-3 du Code.

À défaut de paiement dans les trente (30) jours suivant la date d'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure, la garantie sera suspendue à l'issue de ce délai.

SMACL Assurances a le droit de résilier le contrat dix (10) jours après l'expiration du délai de trente (30) jours visé ci-dessus, par notification faite au *souscripteur*, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

La suspension de la garantie ou la résiliation pour non-paiement de la cotisation ne dispense pas le *souscripteur* de l'obligation de payer les cotisations échues.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, lorsque le paiement de la cotisation est fractionné, tout impayé ou retard de paiement d'une des fractions entraînera, de plein droit, l'exigibilité immédiate de la totalité des fractions de la cotisation dues au titre de l'année d'assurance en cours.

CHAPITRE 5]

OBLIGATIONS DE SMACL ASSURANCES ET DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE

• Article 13 – Déclaration du *sinistre*

13.1 – En cas de *sinistre* susceptible de mettre en jeu les garanties du contrat, l'*assuré* est tenu d'en faire la déclaration à SMACL Assurances au plus tard dans les **douze (12) jours** suivant celui où il en a eu connaissance, par écrit, soit contre récépissé, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de *réception*.

La déclaration de *sinistre* est réputée constituée dès qu'elle comporte au moins les renseignements suivants :

- le numéro du contrat d'assurance et, le cas échéant, celui de l'avenant ;
- le nom du propriétaire de la construction endommagée ;
- l'adresse de la construction endommagée ;
- la date de *réception* ou, à défaut, la date de la première occupation des locaux ;
- la date d'apparition des dommages ainsi que leur description et localisation ;
- si la déclaration survient pendant la période de parfait achèvement au sens de l'article 1792-6 du Code civil, la copie de la mise en demeure effectuée au titre de la garantie de parfait achèvement.

À compter de la *réception* de la déclaration de *sinistre*, SMACL Assurances dispose d'un délai de **dix (10) jours** pour signifier à l'*assuré* que la déclaration n'est pas réputée constituée et réclamer les renseignements manquants susvisés.

Les délais prévus par l'article L.242-1 du Code des assurances et mentionnés par les articles 15.1.1 et 15.2.1 commencent à courir du jour où la déclaration de *sinistre* réputée constituée est reçue par SMACL Assurances.

13.2 – L'*assuré* est déchu de son droit à garantie pour un *sinistre* en cas de fausse déclaration faite sciemment sur la date, la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences apparentes de celui-ci, ou s'il emploie sciemment, comme justification, des moyens frauduleux ou des documents mensongers.

• Article 14 – Constat des dommages – expertise

14.1 – Sous réserve des dispositions prévues à l'article 14.3.3, les dommages sont constatés, décrits et évalués par les soins d'un expert, personne physique ou morale, désigné par SMACL Assurances. Seuls les dommages dûment déclarés selon les modalités fixées à l'article 13.1 font l'objet d'une mission d'expertise.

L'expert peut faire l'objet d'une récusation dans les **huit (8) jours** de la notification à l'*assuré* de sa désignation. En cas de seconde récusation par l'*assuré*, SMACL Assurances fait désigner l'expert par le juge des référés.

Lorsque l'expert est une personne morale, celle-ci fait connaître aux parties le nom de la ou des personnes physiques chargées d'effectuer la mission donnée, en son nom et sous sa responsabilité.

Lors de la première demande de récusation, les délais d'instruction et de règlement de *sinistre* prévus ci-après sont augmentés de **dix (10) jours**. En cas de désignation de l'expert par le juge des référés, ces mêmes délais sont augmentés de **trente (30) jours**.

Les opérations de l'expert revêtent le caractère contradictoire. L'*assuré* peut se faire assister ou représenter. Les observations éventuelles de l'*assuré* sont consignées dans le rapport de l'expert.

14.2 – SMACL Assurances s'engage envers l'*assuré* à donner à l'expert les instructions nécessaires pour que les *réalisateurs*, les fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code civil, et le *contrôleur technique*, ainsi que les assureurs couvrant leur responsabilité décennale et celle de l'*assuré*, soient, d'une façon générale, consultés pour avis par ledit expert chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire et, en tout cas, obligatoirement avant le dépôt, entre les mains de SMACL Assurances, de chacun des deux documents définis à l'article 14.3, et soient, en outre, systématiquement informés par lui du déroulement des différentes phases du constat des dommages et du règlement des indemnités.

14.3 – La mission d'expertise définie à l'article 14.1 est limitée à la recherche et au rassemblement des données strictement indispensables à la non-aggravation et à la réparation rapide des dommages garantis. Les conclusions écrites de l'expert sont, en conséquence, consignées au moyen de deux documents distincts :

14.3.1 – Un rapport préliminaire qui comporte l'indication descriptive et estimative des mesures conservatoires jugées nécessaires à la non-aggravation des dommages, compte tenu, s'il y a lieu, des mesures conservatoires prises par l'*assuré*, ainsi que les indications sommaires sur les circonstances et les caractéristiques techniques du *sinistre*, permettant à SMACL Assurances de se prononcer dans le délai prévu à l'article 15.1 sur le principe de la mise en jeu des garanties du contrat.

14.3.2 – Un rapport d'expertise exclusivement consacré à la description des caractéristiques techniques du *sinistre* et à l'établissement des propositions, descriptions et estimations concernant les différentes mesures à prendre et les différents travaux à exécuter en vue de la réparation intégrale des dommages constatés.

14.3.3 – SMACL Assurances n'est pas tenue de recourir à une expertise lorsque, au vu de la déclaration de *sinistre* :

- elle évalue le dommage à un montant inférieur à 1 800 € TTC ;
- ou
- la mise en jeu de la garantie est manifestement injustifiée.

Lorsqu'elle décide de ne pas recourir à une expertise, SMACL Assurances notifie à l'*assuré* son offre d'indemnité ou sa décision de refus de garantie dans le délai de **quinze (15) jours** à compter de la *réception* de la déclaration de *sinistre* réputée constituée.

En cas de contestation de l'*assuré*, celui-ci peut obtenir la désignation d'un expert.

La notification reproduit de façon apparente l'alinéa précédent.

• Article 15 – Détermination de l'indemnité

Les délais visés au présent article ne s'imposent à SMACL Assurances que pour la garantie définie aux articles 3.1 et 3.2.3.

15.1 – Rapport préliminaire – mise en jeu de garanties – Mesures conservatoires

15.1.1 – Dans un délai maximum de **soixante (60) jours** courant à compter de la *réception* de la déclaration de *sinistre* réputée constituée, SMACL Assurances, sauf si elle a fait application des dispositions de l'article 14.3.3, sur le vu du rapport préliminaire établi par l'expert, notifie à l'*assuré* sa décision quant au principe de la mise en jeu des garanties du contrat. L'assureur communique à l'*assuré* ce rapport préliminaire, préalablement ou, au plus tard, lors de cette notification. Cette notification est faite par écrit, soit contre récépissé, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de *réception*.

Toute décision négative de SMACL Assurances ayant pour effet de rejeter la demande d'indemnisation doit être expressément motivée.

Si SMACL Assurances ne conteste pas la mise en jeu des garanties du contrat, la notification de sa décision comporte l'indication du montant de l'indemnité destinée à couvrir les dépenses correspondant à l'exécution des mesures conservatoires nécessaires à la non-aggravation des dommages. Cette indemnité tient compte, s'il y a lieu, des dépenses qui ont pu être précédemment engagées par l'*assuré* lui-même au titre des mesures conservatoires mentionnées à l'article 14.3.1.

15.1.2 – SMACL Assurances prend les dispositions nécessaires pour que l'*assuré* puisse être saisi du rapport préliminaire en temps utile et, en tout cas, dans un délai compatible avec celui qu'elle est elle-même tenue d'observer en vertu de l'article 15.1.1.

15.1.3 – Faute, pour SMACL Assurances, de respecter le délai fixé à l'article 15.1.1, et sur simple notification faite à SMACL Assurances par écrit, soit contre récépissé, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de *réception*, la garantie définie à l'article 3.1 du présent contrat joue pour ce qui concerne le *sinistre* déclaré, et l'*assuré* est autorisé à engager les dépenses correspondant à l'exécution des mesures conservatoires nécessaires à la non-aggravation des dommages, dans la limite de l'estimation portée dans le rapport préliminaire de l'expert. Si, dans le même délai, l'*assuré* n'a pu avoir connaissance du rapport préliminaire, il est autorisé, de la même manière, à engager les dépenses en cause, au titre de la garantie définie à l'article 3.1, dans la limite de l'estimation qu'il a pu en faire lui-même.

15.2 – Rapport d'expertise – détermination de l'indemnité

15.2.1 – Dans un délai maximum de **quatre-vingt-dix (90) jours** courant à compter de la réception de la déclaration de *sinistre* réputée constituée, SMACL Assurances, sauf si elle a fait application de l'article 14.3.3, présente une offre d'indemnité, revêtant, le cas échéant, un caractère provisionnel et destinée au paiement des travaux de réparation des dommages. L'assureur communique à l'assuré ce rapport d'expertise, préalablement ou au plus tard lors de cette notification. Cette notification est faite par écrit, soit contre récépissé, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette proposition fait l'objet d'une actualisation ou d'une révision de prix en fonction de l'évolution de l'*indice* entre la date de détermination de l'indemnité et celle de l'exécution des travaux de réparation. Elle est obligatoirement ventilée entre les différents postes de dépenses retenus et appuyée des justifications nécessaires, tant en ce qui concerne les quantités que les prix unitaires. Elle comprend, outre les dépenses de travaux proprement dits, les frais annexes nécessaires à la mise en œuvre desdits travaux, tels qu'honoraires, essais, analyses, ainsi que les taxes applicables. Elle tient compte, s'il y a lieu, des dépenses qui ont pu être précédemment engagées ou retenues, ainsi que des indemnités qui ont pu être antérieurement versées au titre des mesures conservatoires.

15.2.2 – Au cas où une expertise a été requise, SMACL Assurances prend les dispositions nécessaires pour que l'assuré puisse être saisi du rapport d'expertise en temps utile et, en tout cas, dans un délai compatible avec celui qu'elle est elle-même tenue d'observer en vertu du paragraphe ci-dessus.

15.2.3 – Dans les cas de difficultés exceptionnelles dues à la nature ou à l'importance du *sinistre*, SMACL Assurances peut, en même temps qu'elle notifie son accord sur le principe de la mise en jeu de la garantie, proposer à l'assuré la fixation d'un délai supplémentaire pour l'établissement de son offre d'indemnité.

Cette proposition devra être motivée et se fonder exclusivement sur des considérations de caractère technique. Ce délai supplémentaire est subordonné à l'acceptation expresse de l'assuré et ne pourra excéder **cent-trente-cinq (135) jours**.

• Article 16 – Règlement du *sinistre*

16.1 – En cas d'acceptation par l'assuré de l'offre qui lui est faite, le règlement de l'indemnité par SMACL Assurances intervient dans un délai maximum de **quinze (15) jours**.

16.2 – L'assuré qui a fait connaître à SMACL Assurances qu'il n'acquiesce pas aux propositions de règlement dont il a été saisi, s'il estime ne pas devoir cependant différer l'exécution des travaux de réparation, reçoit sur sa demande, de SMACL Assurances, sans préjudice des décisions éventuelles de justice à intervenir sur le fond, une avance au moins égale aux trois quarts du montant de l'indemnité qui lui a été notifié, selon les modalités définies à l'article 14.2.1. Cette avance, forfaitaire et non revalorisable, et à valoir sur le montant définitif de l'indemnité qui sera mise à la charge de SMACL Assurances, est versée en une seule fois, dans un délai maximum de **quinze (15) jours** courant à compter de la réception, par SMACL Assurances, de la demande de l'assuré. Si l'assuré n'a pas reçu, dans ce délai, les sommes représentatives de l'avance due par SMACL Assurances, il est autorisé à engager les dépenses afférentes aux travaux de réparation qu'il entreprend, dans la limite des propositions d'indemnisation qui lui ont été précédemment notifiées.

16.3 – Lorsque SMACL Assurances ne respecte pas le délai fixé à l'article 15.2.1, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions prévues à l'article 15.2.3, ou si elle propose une offre d'indemnité manifestement insuffisante, l'assuré peut, après l'avoir notifié à SMACL Assurances, engager les dépenses nécessaires à la réparation des dommages. L'indemnité versée par SMACL Assurances est alors majorée de plein droit d'un intérêt égal au double de l'intérêt légal.

16.4 – L'assuré s'engage à autoriser SMACL Assurances à constater l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une avance ou d'une indemnisation en cas de *sinistre*.

• Article 17 – Subrogation

17.1 – Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, SMACL Assurances est subrogée jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par elle, dans les droits et actions de l'assuré contre tous responsables du *sinistre*.

SMACL Assurances a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes responsables.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de SMACL Assurances, la garantie de celle-ci cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

L'assuré qui a été indemnisé par SMACL Assurances au titre du présent contrat et également par le(s) tiers responsables(s), pour un même préjudice, de façon amiable ou par voie judiciaire sera tenu de restituer à SMACL Assurances les indemnités versées par elle.

17.2 – Pour permettre l'exercice éventuel du droit de subrogation ouvert au profit de SMACL Assurances par l'article L.121-12 du Code des assurances, l'assuré s'engage :

17.2.1 – À autoriser SMACL Assurances à accéder à tout moment au chantier pendant la période d'exécution des travaux de construction, jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement au sens de l'article 1792-6 du Code civil, et, à cet effet, à prendre les dispositions nécessaires dans les contrats et marchés à passer avec les réalisateurs ayant la responsabilité de la garde du chantier. En cas de sinistre survenant au-delà de la date d'expiration de la garantie de parfait achèvement, l'assuré s'engage à accorder à SMACL Assurances toutes facilités pour accéder aux lieux du sinistre.

17.2.2 – En cas de sinistre, à autoriser les assureurs couvrant la responsabilité décennale des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code civil et du contrôleur technique, à accéder aux lieux du sinistre sur l'invitation qui leur en est faite par l'expert.

17.2.3 – En cas de sinistre, à autoriser l'expert à pratiquer les investigations qui lui apparaîtraient nécessaires en vue de l'établissement, à l'intention de SMACL Assurances, d'un rapport complémentaire qui, reprenant les conclusions du rapport d'expertise défini au 14.3.2, en approfondit, en tant que de besoin, l'analyse, en vue notamment de la recherche des faits générateurs du sinistre et des éléments propres à étayer le recours de SMACL Assurances.

17.3 – SMACL Assurances est tenue de notifier à l'assuré, pour l'information de celui-ci, la position définitive que, sur le vu du rapport complémentaire visé à l'article 17.2.3, elle estime devoir prendre en ce qui concerne l'exercice du droit de subrogation ouvert à son profit par l'article L.121-12 du Code des assurances.

• Article 18 – Assurances cumulatives

Article L.121-4 du Code des assurances :

Au cas où l'assuré aurait souscrit auprès d'un ou plusieurs autres assureurs une assurance pour un même intérêt, contre un même risque, il doit en donner immédiatement connaissance à chaque assureur concerné.

L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L.121-3, 1^{er} alinéa, sont applicables.

Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L.121-1, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

Dans les rapports entre assureurs, la contribution de chacun d'eux est déterminée en appliquant au montant du dommage le rapport existant entre l'indemnité qu'il aurait versée s'il avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui auraient été à la charge de chaque assureur s'il avait été seul.

• Article 19 – Prescription

Conformément à l'article L.114-1 du Code, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par **deux (2) ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Par exception :

- les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L.125-1, sont prescrites par **cinq (5) ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.
- la prescription est portée à **dix (10) ans** dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L.114-2 du Code, la prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption que sont :

- la demande en justice, même en référé, même portée devant une juridiction incompétente ou annulée par l'effet d'un vice de procédure (article 2241 du Code civil). L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance (article 2242 du Code civil). En revanche, l'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil).
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil) ;
- la reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou la reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur (article 2240 du Code civil).

Elle peut également être interrompue dans les cas ci-après :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par SMACL Assurances au souscripteur en ce qui concerne le paiement de la cotisation ou par l'assuré à SMACL Assurances en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

• Article 20 – Protection des données personnelles

SMACL Assurances et SMACL Assurances SA, en qualité de responsables conjoints du traitement, recueillent et traitent des données à caractère personnel concernant les représentants et correspondants du *souscripteur*, les représentants de ses adhérents, ainsi que les bénéficiaires des garanties souscrites et, le cas échéant, leurs ayants droit.

Le traitement de ces données personnelles est nécessaire pour la passation, la gestion et l'exécution du contrat d'assurance. La base légale de ce traitement est l'exécution du contrat.

Lorsque des données de santé sont recueillies et traitées par SMACL Assurances et SMACL Assurances SA, la base légale de ce traitement est le consentement du déclarant, bénéficiaire des garanties.

Ces données pourront aussi être utilisées dans le cadre d'opérations de contrôle, de lutte contre la fraude et le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, de recouvrement, de contentieux, d'élaboration de statistiques, d'études actuarielles ou autres analyses de recherche et développement, d'exécution des dispositions légales et réglementaires, et ce, en application du présent contrat ou de l'intérêt légitime de SMACL Assurances et SMACL Assurances SA.

Enfin, les données à caractère personnel des représentants et correspondants du *souscripteur*, des représentants de ses adhérents, ainsi que des bénéficiaires des garanties souscrites et, le cas échéant, leurs ayants droit, peuvent être traitées, dans l'intérêt légitime de SMACL Assurances et SMACL Assurances SA, pour effectuer des opérations relatives à la gestion des prospects sur des produits et services analogues, sauf opposition de leur part.

Les données collectées sont indispensables à la mise en œuvre de ces traitements et sont destinées au personnel habilité de SMACL Assurances SA pour les garanties souscrites, ainsi que, le cas échéant, dans la limite des finalités définies ci-dessus, aux sous-traitants et partenaires de SMACL Assurances et SMACL Assurances SA. Dans ce cadre, SMACL Assurances et SMACL Assurances SA sont tenues de s'assurer que les données sont exactes, complètes et mises à jour.

La durée de conservation des données personnelles varie en fonction des finalités pour lesquelles ces données sont traitées et du contrat d'assurance souscrit. Elle peut également résulter d'obligations légales de conservation. Pour les contrats d'assurance, les données collectées sont conservées pendant toute la durée de la relation contractuelle augmentée de la durée des *prescriptions* légales.

Les données sont traitées et hébergées au sein de l'Espace économique européen (EEE). Certains réassureurs peuvent néanmoins être situés hors de l'EEE, des garanties appropriées sont alors mises en œuvre pour assurer la protection des données en cas de transfert.

Les représentants et correspondants du *souscripteur*, les représentants de ses adhérents, ainsi que les bénéficiaires des garanties souscrites et, le cas échéant, leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification et de portabilité sur leurs données, et sous certaines conditions, d'un droit d'effacement, de limitation et d'opposition. Ils disposent également du droit de décider du sort de leurs données après leur décès.

Ils peuvent exercer leurs droits soit par mail à protectiondesdonnees@smacl.fr, ou par courrier à SMACL Assurances SA Délégué à la Protection des Données, 141 avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9. Lors de l'exercice de leurs droits, la production d'un titre d'identité peut être demandée. Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL sur www.cnil.fr. Pour une information plus détaillée sur l'utilisation de leurs données personnelles ou l'exercice de leurs droits (accès, rectification, opposition, etc), le *souscripteur* ainsi que les bénéficiaires des garanties souscrites et, le cas échéant, leurs ayants droit, peuvent consulter l'espace dédié « Données personnelles » sur [smacl.fr \(https://www.smacl.fr/donnees-personnelles\)](https://www.smacl.fr/donnees-personnelles).

• Article 21 – Lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le financement du Terrorisme

21.1 – Lutte contre la fraude

SMACL Assurances met en œuvre, dans le respect de la réglementation en vigueur, un dispositif de lutte contre la fraude pouvant conduire à l'inscription du *souscripteur* et/ou de l'*assuré* sur une liste de personnes présentant un risque de fraude ainsi qu'à l'adoption de décisions produisant des effets juridiques (non indemnisation, action en justice, etc.).

21.2 – Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

SMACL Assurances est tenue, dans le cadre de ses obligations réglementaires concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification du *souscripteur* et/ou de l'*assuré* et, le cas échéant, de ses/leurs représentants et bénéficiaires effectifs, et de mettre en place un dispositif général d'analyse et de surveillance des opérations lui permettant de détecter toute opération inhabituelle ou suspecte.

En cas de soupçon de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ou de détection d'une opération suspecte ou inhabituelle, SMACL Assurances doit procéder à la vérification des éléments d'identification et exercer une vigilance constante à l'égard du *souscripteur* et/ou de l'*assuré* et de ses/leurs représentants et bénéficiaires effectifs éventuels (suivi de la situation professionnelle, économique et financière). Dans ce cas, des mesures de vigilance complémentaires s'appliquent à l'égard des personnes politiquement exposées définies à l'article R.561-18 du Code monétaire et financier.

À ce titre, le *souscripteur* ou l'*assuré* s'engage à remettre à SMACL Assurances tout document d'identité et d'information sur sa/leurs situation(s) professionnelle(s), patrimoniale(s), financière(s) ou personnelle(s) ainsi que tout document d'identité sur ses/leurs représentants et bénéficiaires effectifs éventuels.

SMACL Assurances est également tenue de déclarer à Tracfin les opérations portant sur des sommes dont elle sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un (1) an ou sont liées au financement du terrorisme.

SMACL Assurances peut aussi être obligée d'appliquer certaines mesures déterminées par les autorités publiques dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, susceptibles de conduire à des retards ou des refus d'exécution des garanties prévues au contrat d'assurance.

• Article 22 – Traitement des réclamations

Pour toute réclamation, vous pouvez nous solliciter selon l'une des modalités suivantes :

- **par l'envoi du formulaire** disponible sur le site internet <https://www.smacl.fr/reclamations> ;
- **par courrier postal** adressé à :
 - SMACL Assurances SA, Direction Marchés- Réclamations, 141, avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion du contrat ;
 - SMACL Assurances SA, Direction Indemnités- Réclamations, TSA 67211, CS 20000, 79060 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion d'un *sinistre*.

À compter de la date d'envoi de votre réclamation écrite, nous vous adresserons un accusé de *réception* dans les **dix (10) jours ouvrables** et vous apporterons une réponse dans un délai de **deux (2) mois**.

• Article 23 – Médiation

Vous pouvez saisir le Médiateur de l'Assurance :

- sans délai, si notre réponse écrite ne vous apporte pas satisfaction ;
- en l'absence de réponse de notre part, à l'issue d'un délai de **deux (2) mois** après l'envoi de votre *réclamation* écrite.

Le Médiateur de l'Assurance peut être saisi selon l'une des modalités suivantes :

- **par internet** www.mediation-assurance.org ;
- **par courrier** adressé à La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 PARIS CEDEX 09.

Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la Charte de « La Médiation de l'Assurance » disponible sur le site internet de la Médiation de l'Assurance.

• Article 24 – Contrôle de l'assureur

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur, tel que défini par le présent contrat, est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) - 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS Cedex 9.

• Article 25 – Sanctions internationales

25.1 – Définition

Pour les besoins de la présente section, on entend par « mesures de sanctions internationales » toutes mesures restrictives financières ou commerciales décidées par un État ou une organisation internationale / supranationale, tels que la France, l'Union européenne, les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, ou l'Organisation des Nations unies (ONU), à l'encontre d'autres États, de territoires, de personnes physiques, de personnes morales ou d'entités de droit public ou de droit privé.

Ces mesures peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- interdictions ou restrictions d'importations ou d'exportations (embargos) ;
- confiscations, saisies, gels de biens ou d'avoir ;
- interdictions ou restrictions de certaines activités industrielles, commerciales ou de services en particulier financiers dont assurantiels.

Ces mesures sont évolutives tant par leur nature que dans leurs domaines d'application. Elles sont publiques et peuvent être consultées sur les sites internet des États et des organisations précitées.

Ces mesures peuvent interdire à l'*assureur*, d'exécuter les obligations résultant d'un contrat d'assurance telles que :

- couvrir un risque ou ;
- payer une somme d'argent ou fournir une prestation.

25.2 – Conséquences des mesures de sanctions internationales sur l'assureur

Dans l'exercice de ses activités, l'*assureur* est soumis de plein droit aux législations et réglementations d'ordre public édictées par la France et par l'Union européenne, notamment dans le domaine des mesures de sanctions internationales.

Par ailleurs, le non-respect par l'*assureur* d'autres mesures de sanctions Internationales peut également exposer ce dernier, ses employés ou les sociétés du groupe auquel il appartient, à des risques de sanctions réglementaires, administratives, civiles, et/ou pénales. Par conséquent, l'*assureur* doit également veiller à la conformité de ses activités avec ces autres mesures de sanctions internationales, dont celles édictées par les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, ainsi que par l'ONU, ou par tout autre droit national applicable prévoyant de telles mesures.

25.3 – Effets des mesures de sanctions internationales sur l'exécution du contrat

L'existence des mesures de sanctions internationales entraînent les effets suivants sur l'exécution du contrat :

25.3.1. Suspension de l'obligation de couverture d'un risque

L'exécution de l'obligation de l'*assureur* de couvrir un risque en application du présent contrat d'assurance est suspendue, de plein droit et sans formalité, dans la mesure où elle contreviendrait à une ou plusieurs mesures de sanctions internationales.

Cette suspension cesse à compter du jour où lesdites mesures cessent d'affecter l'obligation de l'*assureur*. Aucun sinistre survenu pendant la période de suspension mentionnée ci-dessus ne pourra donner lieu à garantie.

25.3.2. Suspension de l'obligation de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation

L'exécution de l'obligation de l'*assureur* de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation en application du présent contrat d'assurance est suspendue, de plein droit et sans formalité, dans la mesure où elle contreviendrait à une ou plusieurs mesures de sanctions internationales.

Cette suspension s'applique à toute obligation de paiement d'une somme d'argent ou de fournir une prestation, notamment dans le cadre d'un *sinistre* ou dans le cadre d'un remboursement total ou partiel de prime.

L'exigibilité du paiement de la somme d'argent contractuellement due par l'*assureur* est reportée jusqu'au jour où lesdites mesures de sanctions internationales cessent d'affecter l'obligation de l'*assureur*.

Il en est de même, lorsque cela est possible, de la fourniture de la prestation qui avait été ainsi suspendue.



[Nous] sommes à **[votre]** écoute



05 49 33 82 70

du lundi au jeudi de 8 h 30 à 18 h
et le vendredi de 8 h 30 à 17 h



construction@smacl.fr



141, avenue Salvador-Allende
CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9



Espace assuré
smacl.fr

smacl.fr



SMACL ASSURANCES SA - Société anonyme au capital de 138 801 048 euros, entreprise régie par le Code des assurances, RCS Niort n°833 817 224. Siège social : 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9.



01/2024 - Conception : Direction développement et communication SMACL Assurances.

L'ASSURANCE DES TERRITOIRES